

CONSEIL MUNICIPAL BERNAC-DEBAT
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2026

Liste des présents : 14

Absents excusés : VEZIN Alexandra (procuration SOULIÉ Anne)

Secrétaire de séance : SARRAMEA Nicole

ORDRE DU JOUR :

Compte rendu des Conseils Municipaux du 12 février 2026 et 20 Mars 2026.

L'assemblée prend acte du compte rendu du 12/02/2026 et approuve le procès-verbal du 20/03/2026.

1. Création des commissions municipales et désignation des membres.

Suite à l'élection du 20 mars 2026 et au renouvellement du Conseil Municipal il est proposé de créer des commissions municipales suivantes :

 **Commission administration générale, finances et relations avec les administrés**

Composition : SARRAMEA Nicole, CAUBE-SALLES Jean-Bernard, LLACH Fabrice, MALATERRE Bernard, PASSEMARD Sylvie.

 **Commission cadre de vie, travaux et urbanisme**

Composition : JEANNOT Daniel, CAUBE-SALLES Jean-Bernard, LLACH Fabrice, MALATERRE Bernard, BEARD Evelyne, BARNOLE Régis, GIMENO Agnès


 **Commission solidarité et animations**

Composition : JEANNOT Daniel, SARRAMEA Nicole, TEYTAUT Nathalie, DOUBLET Cédric, PASSEMARD Sylvie, DUFFAU Joris, BEARD Evelyne, GIMENO Agnès, VEZIN Alexandra, TONGA Jean-Marie.

Vote à l'unanimité.

2. Désignation des délégués communaux au sein d'organismes extérieurs.

Suite aux dernières élections, le mandat des délégués communaux de la précédente mandature a pris fin. Il est donc convenu de désigner les conseillers au sein d'organismes extérieurs dont elle est membre.

 **Syndicat Départemental d'Energie - SDE**

CAUBE-SALLES Jean-Bernard - Titulaire
BARNOLE Régis – suppléant

✚ **SIVOS des A3B**

SOULIÉ Anne
MALATERRE Bernard
BEARD Evelyne
DUFFAU Joris
PASSEMARD Sylvie

✚ **SMAA**

MALATERRE Bernard

✚ **Correspondant Défense**

TONGA Jean-Marie

Vote à l'unanimité.

3. Délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

• DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant de 100 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618 - 2 et au a de l'article L. 2221 - 5- 1, sous réserve des dispositions du de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211 - 2 à L. 211- 2- 3 ou au premier alinéa de l'article L. 213 - 3 de ce même code sur tout le territoire de la commune ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Bernac-Debat, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix.

- A procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents

- De transiger avec les Tiers dans la limite de 1 000 €.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 1 000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324 - 1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant - dernier alinéa de l'article L. 311 - 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332 - 11- 2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014- 1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214 - 1- 1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur tout le territoire, le droit de préemption défini par l'article L. 214 - 1 du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523 - 4 et L. 523 - 5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523 - 7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151 - 37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75 - 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123 - 19 du code de l'environnement ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123 - 18 du présent code.

- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er}adjoint.
- RAPPELLE que la délégation consentie en application du 3° de l'article L2122 - 22 du CGCT prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- RAPPELLE qu'à chaque réunion de conseil municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation.
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
- RAPPELLE que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

5 - Indemnités de fonctions des élus

Le Conseil Municipal décide :

- que le montant des indemnités de fonction du Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé au taux suivant :
 - Maire : 40,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :
 - 1er adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 2ème adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - 3ème adjoint : 10,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - conseillers municipaux délégués : 5,4% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Ces indemnités prennent effet au 1er avril 2026.
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonctions de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget.

Vote à l'unanimité.

6 - Choix du mode de publicité des actes

Les communes de moins de 3 500 habitants ont la possibilité de choisir le mode de publicité de leurs actes (délibérations, arrêtés et décisions du Maire) :

- soit par affichage
- soit une publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique.

Le Conseil Municipal approuve le mode publicité suivant :

- par affichage.

Vote à l'unanimité.

Questions diverses

- Choix des jeux.

Le Conseil Municipal décide de rajouter des jeux sur les deux sites.

Sur l'aire de jeux au kiosque : un portique avec deux balançoires.

Sur l'aire du City Stade : un parcours équilibre pour enfants.

- date du prochain conseil.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 18 mai 2026 à 18h30

- date de la commission solidarité et animations

Le commission solidarité et animations se tiendra le 4 mai 2026 à 18H30.

La séance est levée à 20h30.

